



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 90

17 août 2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC***

Arrêté n° 2022 - 1530 du 16 août 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « PFM LION » sise 34 rue de la tresse prolongée 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté de dérogation n° 2022-1768 du 16 août 2022 pour la prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2019-1892 du 30 juillet 2019 modifié relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) attribuée à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun portant sur le projet - Création d'une crèche intercommunale à Verdun-

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-1777 du 17 août 2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté modificatif du 16 août 2022 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Meuse

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté n° 2022 - 1530 du 16 août 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise « PFM LION »
sise 34 rue de la tresse prolongée 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-541 du 6 avril 2022 accordant délégation de signature à Madame Alba BERTHELEMY, Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire, reçue le 30 juin 2022, de Monsieur Alexis ALLEK, gérant de l'entreprise ;

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande le 30 juin 2022, et complété le 5 juillet 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R. 2223-56 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation des entreprises fournissant des prestations funéraires est délivrée par le Préfet du département dans lequel l'entreprise a son siège ;

Considérant que le siège social de l'entreprise « PFM LION » se situe à Revigny-sur-Ornain (Meuse) ;

Considérant la liste des conditions visées à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales requises pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande d'habilitation formulée par Monsieur Alexis ALLEK réunit l'ensemble des conditions mentionnées à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise « PFM LION » sise 34 rue de la tresse prolongée 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN, exploitée par Monsieur Alexis ALLEK, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

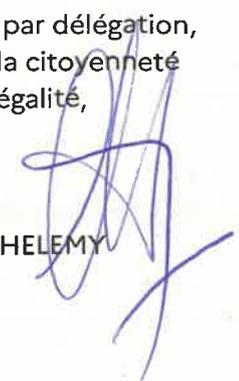
Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation délivrée à l'agence « PFM LION » est 18-55-001.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Revigny-sur-Ornain et à Monsieur Alexis ALLEK. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la citoyenneté
et de la légalité,

Alba BERTHELEMY





**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

**Arrêté de dérogation n°2022- 1768 du 16 AOUT 2022
pour la prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2019-1892 du 30 juillet 2019 modifié
relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
attribuée à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun portant sur le projet
-Création d'une crèche intercommunale à Verdun-**

N° EJ 2102747078

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu aux préfets,

VU l'arrêté n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1892 du 30 juillet 2019 octroyant à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun une subvention de 339 958,00 € pour financer le projet de création d'une crèche intercommunale à Verdun – site Miribel - tranche 1, notamment son article 4.1 qui prévoit que l'arrêté devient caduc si l'opération ne reçoit aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention (programme 119 – centre financier 0119-C001-DP55 – domaine fonctionnel 119.01.06 - code activité 0119010101A6),

VU l'arrêté n°2021-1768 du 8 juillet 2021 portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2019-1892 du 30 juillet 2019 pour le commencement d'exécution des travaux jusqu'au 30 juillet 2022,

VU la demande en date du 7 juin 2022 présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun sollicitant une deuxième prorogation du délai de commencement d'exécution de travaux pour l'opération « création d'une crèche intercommunale à Verdun sur le site de Miribel - tranche 1 »,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'inscrit dans le cadre de la requalification de la caserne Miribel et fait partie intégrante du programme Action Coeur de Ville (ACV) pour améliorer globalement le cadre de vie de ce quartier et redynamiser la ville de Verdun via la construction d'une résidence seniors, de plusieurs centaines de logements et d'une crèche, traduisant ainsi son caractère d'intérêt général,

.../...

CONSIDÉRANT que la demande de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun sollicitant une deuxième prorogation du délai de commencement d'exécution de travaux pour l'opération « création d'une crèche intercommunale à Verdun sur le site de Miribel - tranche 1 », est dûment justifiée, en raison de plusieurs facteurs : déplacement de la crèche du fait d'une pollution des sols et nécessité de dépolluer le site, réalisation de fouilles et de sondages archéologiques, engagement d'études pré-opérationnelles, justifiant ainsi de circonstances locales,

CONSIDÉRANT que la prorogation du délai de commencement pour la réalisation du projet « création d'une crèche intercommunale à Verdun, sur le site de Miribel - tranche 1 » a pour but d'aider la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun à ne pas perdre les aides accordées et à continuer à bénéficier d'aides publiques dans le cadre d'un projet d'envergure pour la ville de Verdun,

CONSIDÉRANT que la prorogation d'un an supplémentaire du délai de début d'exécution de l'opération ne portera pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-28 du Code général des collectivités territoriales susvisé auxquelles il est dérogé,

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est dérogé à l'article R2334-28 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il n'est pas exigé que la prorogation du délai de début d'exécution d'une opération ne puisse excéder une période d'un an.

ARTICLE 2 : Pour le bénéficiaire dont le nom suit, le délai d'un an à compter de la notification de la subvention pour commencer l'exécution du projet ci-après indiqué, est prorogé comme suit :

– Communauté d'Agglomération du Grand Verdun : le délai de commencement d'exécution de l'opération « Création d'une crèche intercommunale à Verdun, sur le site de Miribel - tranche 1 » est prorogé de 1 an supplémentaire, soit jusqu'au 30 juillet 2023.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-1892 du 30 juillet 2019 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et Madame la Sous-Préfète de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2022 - 1777 du 17 août 2022
réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource
en eau dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH , Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2014 du 29 juillet 2021 accordant délégation de signature à M Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et sécurité Est, préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse, préfète du Bas-Rhin, portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n° 2022-005 du 5 janvier 2022 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, portant orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'instruction de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée de la biodiversité du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté n° 2022-9020 du 12 mai 2022 portant composition du Comité Ressource en Eau ;

VU l'arrêté départemental n° 2022-9046 du 23 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU le bulletin de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est concernant les eaux superficielles en date du 16 août 2022 ;

VU les avis des membres du Groupe technique en date du 17 août 2022 ;

Considérant la qualification de l'étiage de l'unité hydrologique « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » au seuil de CRISE, les unités « Meuse amont », « Meuse aval et Chiers », « Aisne amont » au seuil d'ALERTE RENFORCEE et l'unité « Saulx-Ornain » au seuil d'ALERTE, toutes définies dans l'arrêté cadre départemental ;

Considérant que le renforcement des mesures est nécessaire pour assurer une surveillance accrue des conditions hydrographiques et de limiter certains usages de l'eau afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de continuer à satisfaire les usages prioritaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté n° 2022-9113 du 01 août 2022 est abrogé.

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 23 mai 2022 pour les unités hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse. Les différents bassins versants sont placés en situation de :

Zone de référence – bassins versants	Situation
Meuse	ALERTE RENFORCEE
Moselle	CRISE
Chiers	ALERTE RENFORCEE
Aisne amont	ALERTE RENFORCEE
Saulx-Ornain	ALERTE

La liste des communes concernées par la zone de crise figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par la zone d'alerte renforcée figure aux annexes 2, 3, 4 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par la zone d'alerte figure à l'annexe 5 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier), et à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Mesures à l'échelle départementale

Sur l'ensemble du département de la Meuse, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

L'abreuvement des troupeaux est une priorité. Cependant, les prélèvements doivent néanmoins respecter les règles d'usage.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction d'usage

Des mesures de restrictions d'usage sont mises en place pour les bassins versants selon l'article 1 du présent arrêté :

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
1	Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction entre 11h et 18h.	Interdiction.		x	x	x	x	
2	Arrosage des jardins potagers.		Interdiction entre 11h et 18h.	Interdiction entre 9h et 20h.		x	x	x	x	
3	Arrosage des espaces verts.		Interdiction entre 11h et 18h sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction entre 9h et 20h sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction.		x	x	x	x
4	Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	Interdiction.		x				

5	Piscines ouvertes au public.			Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.		x	x		
6	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.		x	x	x	x	
7	Lavage de véhicules en stations professionnelles		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.	x	x	x	x	
8	Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdiction à titre privé à domicile. En application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique		x				
9	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x	
10	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.		x	x	x		
11	Arrosage des terrains de sport.		Interdiction entre 11 et 18h.	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînements ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)	x	x	x	x	
12	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024). (1)	Sensibiliser les exploitants de golfs aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction entre 8h et 20h. L'arrosage ne pourra pas représenter plus de 70 % des volumes habituels.	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction de 8h à 20h. L'arrosage ne pourra pas représenter plus de 40 % des volumes habituels.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	x

	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
13	Exploitation agricole	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.					x	x
14	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si arrêté préfectoral complémentaire (APC) : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				x	x	x
15	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Si l'installation, l'ouvrage ou l'activité dispose d'un acte administratif (décret de concession ou décision au titre de la loi sur l'eau) prescrivant des mesures spécifiques à l'étiage : s'y référer. La remise en route du turbinage est interdite tant que le débit du cours d'eau prélevé est inférieur à la somme du débit minimum biologique du cours d'eau au droit du seuil et du débit d'armement de la plus petite turbine. Le gestionnaire informe par écrit service en charge de la police de l'eau à la DDT au moins 24 h avant la remise en route du turbinage.				x		
16	Irrigation par aspersion des cultures.	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction entre 11h et 18h. Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés	Interdiction entre 9h et 20h. Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés	Interdiction.				x
17	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé.		Interdiction.				x
18	Abreuvement des animaux.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.						x

	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
19	Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.		Interdiction.	x	x	x	x	
20	Prélèvement en canaux.		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).			x	x	x	x	
21	Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions de mouillage sur les biefs navigués selon les enjeux de sécurité	Interdiction de prélèvement. Arrêt de la navigation si nécessaire				x	
22	Travaux en cours d'eau.		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Report des travaux sauf : • en situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau autorisée ; Dans les autres cas, il convient de solliciter le service police de l'eau (service environnement de la DDT)		x		x	x	x
23	Gestion des barrages		Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.				x	x		
24	Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.					x			

(1) Les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

ARTICLE 5 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

5.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

5.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 7 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer au lendemain de la publication de cet arrêté, pour une durée de un mois. Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'État et sur le site internet PROPLUVIA. Il est également communiqué aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté, dans le cadre d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, CO 20 038, 54036 Nancy cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Toute décision administrative peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

En conséquence, le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la préfecture de la Meuse, soit par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Tour Séquoia, 1 place Carpeaux 92800 Puteaux.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la présente décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux ou un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un ou l'autre rejetés.

ARTICLE 10 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet,
- les sous-préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
- les maires des communes de Meuse,
- le commandant du groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le

17 AOUT 2022

**Pour la Préfète,
le Secrétaire général,**



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
de la Meuse**

ARRÊTÉ modificatif
fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui
au dialogue social et à la négociation du département de la Meuse

Le Directeur Départemental Adjoint de la DDETSPP de la Meuse,

VU les articles L.2234-4 à L.2234-7, R.2234-1 à R.2234-4 et D.2622-4 du code du travail ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, sur l'emploi de Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Grand Est ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 nommant Madame Corinne BIBAUT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Olivier PATERNOSTER, sur l'emploi de Directeur Départemental Adjoint de la DDETSPP de la Meuse à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU la décision du Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Grand Est du 28 janvier 2022 déterminant les organisations syndicales de salariés autorisées à désigner un représentant pour siéger au sein de l'observatoire départemental ;

VU les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi-professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales désignées par Monsieur le Directeur Régional de la DREETS dans la Meuse ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Meuse, publié le 20 mars 2018 au recueil des actes administratifs de la Meuse et les arrêtés modificatifs du 1^{er} mars 2019 et 11 mai 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés des 19 mars 2018, 1^{er} mars 2019 et 11 mai 2022 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre Monsieur Olivier PATERNOSTER, Directeur Départemental Adjoint de la DDETSPP de la Meuse ou son suppléant Monsieur Arnaud ALVES DOS SANTOS, de la façon suivante :

- Pour la CFDT, Madame Carine JACQUIN, titulaire, et Monsieur José SOUEL, suppléant ;
- Pour la CFTC, Madame Nathalie CHEVALIER, titulaire et Monsieur Bernard BISE, suppléant ;
- Pour la CGT, Madame Isaline WARTH, titulaire et Monsieur Doris WARTH, suppléant ;
- Pour la CGT-FO, Monsieur Yves BRIAUX, titulaire ;
- Pour l'UNSA, Madame Nadine LOUPMON, titulaire et Monsieur Sébastien LAMBLIN, suppléant ;
- Pour la CPME, Monsieur Philippe TOURNOIS, titulaire et Monsieur Claude TOUSSAINT, suppléant ;
- Pour la FDSEA, Monsieur Marc LEFÈBVRE, titulaire et Monsieur Jean-Guillaume HANNEQUIN, suppléant ;
- Pour le MÉDEF 55, Madame Valérie AUBERTIN, titulaire et Madame Émilie DULAC, suppléante ;
- Pour l'U2P Meuse, Union de Proximité, Madame Isabelle SPAETH-ELWART, titulaire et Monsieur Denis PULTIER, suppléant ;
- Pour l'UDES, Monsieur Franck BRIEY, titulaire et Monsieur Benoît VORMS, suppléant.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Fait à BAR-LE-DUC, le 16 août 2022

P/ Le Directeur Régional
P/ La Directrice Départementale
Le Directeur Départemental Adjoint

Olivier PATERNOSTER

PREFECTURE
Direction
départementale
de l'Emploi, du Travail
des Solidarités
et de la Protection
des Populations
DE LA MEUSE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de NANCY.
La décision contestée doit être jointe au recours.